

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1867.

EXTRADITIONS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 1^{er} octobre 1833, qui régit les extraditions, remonte aux premières années de notre indépendance nationale.

Si, à cette époque, on était généralement d'accord sur le principe de l'extradition lui-même, il n'était guère possible de pressentir l'étendue qu'il pouvait comporter dans son application.

On comprend dès lors que le législateur de 1833, en traduisant ce principe en loi, lui ait assigné des limites assez étroites. L'expérience acquise depuis a démontré que son œuvre est aujourd'hui insuffisante sous divers rapports.

L'inconvénient le plus grave que présente la loi du 1^{er} octobre 1833 est celui de ne comprendre qu'un nombre trop restreint de crimes et délits donnant lieu à extradition.

Déjà des reproches avaient été formulés à ce sujet au Sénat, lors de la discussion de cette loi.

« Votre commission, disait M. De Haussy dans le rapport présenté à cette assemblée le 27 septembre 1833, a regretté que la nomenclature des crimes et délits énumérés dans l'article 1^{er}, ne fût pas plus complète. Elle a pensé qu'au moyen des précautions qui ont été prises pour interdire l'extradition politique, on aurait pu étendre davantage le cercle des crimes et délits privés pour lesquels l'extradition serait autorisée. Pourquoi, par exemple, n'y a-t-on pas compris le crime de supposition d'enfant, heureusement assez rare dans nos mœurs, mais qui n'en est pas moins très-grave? Pourquoi n'y avoir pas compris aussi le délit de blessures graves qui peut donner lieu à la peine de la réclusion? N'est-ce pas une inconséquence d'extraduire l'étranger prévenu d'une escroquerie ou d'un vol léger, et d'accorder l'impunité à celui qui, poussé par la vengeance particulière, aurait blessé grièvement, même estropié ou mutilé son ennemi? »

- » Sur ce point, relatif aux crimes et délits dont on pourrait augmenter la liste,
- » M. le Ministre nous a fait observer que la loi actuelle n'était qu'une loi d'essai;
- » que, quoiqu'incomplète, elle n'en produirait pas moins des effets salutaires pour
- » le pays, puisqu'elle facilitera la répression des crimes les plus odieux et les plus
- » fréquents; que cette loi, d'ailleurs, pourra être revue et améliorée dans la suite
- » et aussitôt que la Législature aura terminé les travaux importants dont elle est
- » surchargée. »

L'opportunité d'une augmentation dans le nombre des crimes et délits comportant la mesure de l'extradition, a été de nouveau signalée au sein des Chambres lors de la discussion de la loi du 30 décembre 1836 sur la répression des crimes et délits commis par des Belges en pays étranger, et la nécessité d'une réforme sous ce rapport s'est, par la suite, révélée tous les jours davantage. En plusieurs occasions, les États voisins se sont plaints de l'impossibilité où ils se trouvent d'obtenir de la Belgique l'extradition d'individus inculpés du chef d'attentat à la pudeur avec violence, de subornation de témoins, de faux serment, etc., et notamment d'abus de confiance, délit très-fréquent, qui, par le préjudice matériel qu'il peut causer, présente souvent un caractère de gravité évident..

Le Gouvernement a donc pensé qu'il importe de combler aujourd'hui les diverses lacunes que présente l'énumération des crimes et délits telle qu'elle est prévue par la loi du 1^{er} octobre 1833, et d'introduire en même temps dans les dispositions sur cette matière les autres modifications et améliorations reconnues nécessaires.

Ce travail de révision aurait pu faire l'objet d'une loi spéciale et complémentaire, mais il a paru au Gouvernement que, dans l'intérêt de la clarté et pour la facilité dans l'application, il était préférable de présenter sur la matière une loi complète, comprenant les dispositions maintenues de la législation existante et les dispositions nouvelles destinées à les compléter.

Tels sont, Messieurs, l'objet et le but du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui, au nom du Roi, à vos délibérations.

L'article 1^{er} détermine les crimes et les délits auxquels la loi est rendue applicable. Aux faits prévus par la loi du 1^{er} octobre 1833, et qui sont reproduits sous les nos 1 à 7, il a été ajouté un certain nombre de faits nouveaux prévus par le Code pénal, qui, par la gravité qu'ils présentent, ont paru exiger, au même titre, une répression assurée.

La mention des faits indiqués aux nos 27 et 28 a pour but d'assurer le respect des propriétés rurales, notamment sur les frontières, et de faire ainsi droit à des réclamations qui déjà s'étaient produites au sein des Chambres lors de la discussion de la loi prérappelée du 30 décembre 1836.

Les faits prévus par les nos 29 et 30 ont été puisés dans le Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime.

Il a été jugé utile de les mentionner dans l'intérêt de la navigation et du commerce maritime.

L'article 2 indique les documents judiciaires sur la production desquels l'extradition peut être ordonnée, ainsi que la forme de procéder.

Sous ces rapports, d'importantes modifications ont été introduites à la législation actuelle.

D'après l'interprétation que comporte dans ses termes l'article 2 de la loi du 1^{er} octobre 1853, l'extradition, quand il s'agit d'un délit proprement dit, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un jugement ou arrêt de condamnation. Comme le principe de l'extradition est maintenant étendu et rendu applicable, d'après la loi nouvelle projetée, à un nombre plus notable de délits, il a paru utile et logique d'admettre à leur égard, comme titre suffisant pour autoriser l'extradition, l'ordonnance de la chambre du conseil renvoyant le prévenu devant le tribunal correctionnel. Il a déjà été tenu compte de ce changement dans l'article 1^{er} par la mention dans le texte de cette disposition des étrangers *mis en prévention*.

De plus, la loi de 1853, en désignant spécialement l'arrêt de la *chambre des mises en accusation* au nombre des documents judiciaires qui doivent être produits, a donné lieu à des difficultés sérieuses d'interprétation à l'égard des pays où l'organisation des tribunaux criminels diffère de la nôtre. L'article 2 du projet de loi fait disparaître ces difficultés, en permettant l'extradition sur la production de l'acte de procédure criminelle émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive.

L'article maintient l'intervention de la chambre des mises en accusation, appelée à émettre son avis sur la demande d'extradition, mais il consacre en faveur de l'étranger deux nouvelles garanties : la publicité de l'audience et le droit de se faire assister d'un conseil devant la Cour.

L'article 3 du projet constitue une disposition nouvelle dont le besoin s'est fait vivement sentir dans la pratique. Cet article prévoit l'hypothèse où l'extradition d'un criminel consentie entre deux États étrangers, ne pourrait être effectuée qu'à travers le territoire belge. En l'absence d'une disposition formelle prévoyant cette situation dans la législation existante, le Gouvernement s'est vu souvent dans l'alternative, en pareille circonstance, ou de refuser le transit, ou de ne l'accorder que moyennant l'observation rigoureuse en Belgique de toutes les formalités prescrites pour l'extradition elle-même. Cette rigueur de notre législation, qui a pour effet, dans tous les cas, de retarder la remise de l'étranger devant ses juges, et de prolonger ainsi sa détention, a souvent donné lieu à des réclamations de la part des Gouvernements étrangers. Elle expose le Gouvernement à des représailles et à des refus qui peuvent rendre impossible, à son profit, toute extradition qui lui serait accordée par l'un des nombreux États avec lesquels des traités ont été conclus en cette matière. L'article 3 obvie à ces inconvénients en autorisant l'extradition par voie de transit, sous les garanties ordinaires, mais en la dispensant, pour éviter tout retard préjudiciable à l'étranger, de la formalité de l'avis préalable de la chambre des mises en accusation.

L'article 4 du projet concerne l'arrestation provisoire. Sous le régime actuel, cette arrestation ne peut être opérée que sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère et rendu exécutoire en Belgique. La garantie de l'arrestation provisoire, dans ces conditions, est souvent rendue illusoire par la grande facilité qu'ont aujourd'hui les criminels, grâce au développement considérable des chemins de fer, de se transporter, avant la réception du mandat d'arrêt décerné contre eux, sur l'un ou l'autre point de la frontière. Il est arrivé qu'à défaut de production de ce document en temps utile, des individus prévenus de vol de sommes importantes ou de banqueroute frauduleuse et à charge de qui une demande

d'extradition était officiellement annoncée, ont pu s'embarquer à Ostende ou à Anvers sous les yeux des autorités belges impuissantes, emportant leur butin et le gage de leurs créanciers. C'est pour assurer, autant que possible, la prompte arrestation des prévenus que l'article 4 complète les dispositions de l'article 3 corrélatif de la loi du 1^{er} octobre 1833, en permettant de recourir, dans les cas d'urgence, à un mandat d'arrêt décerné par l'autorité belge et motivé sur l'avis officiel reçu des autorités du territoire où le crime ou le délit a été commis.

La durée de l'arrestation provisoire, sous l'empire de la loi de 1833, est fixée à trois mois. Le Gouvernement a pensé que cette durée pouvait être réduite sans inconvénient à deux mois. Ce changement est consacré par l'article 5 du projet qui, à l'instar de l'article 4 de la loi de 1833, rappelle les documents judiciaires nécessaires pour l'extradition, et en l'absence desquels l'arrestation provisoire ne peut être prolongée au delà du délai fixé.

L'article 6 du projet n'est que la reproduction de l'article 5 de la loi du 1^{er} octobre 1833, mis en rapport avec le nouveau mode de publication prescrit par la loi du 28 février 1845.

L'article 7 reproduit l'article 6 de la loi ancienne en le complétant par l'adjonction du texte de la loi du 22 mars 1856, qui s'y rattache.

L'article 8, concernant le cas où la prescription de l'action ou de la peine est acquise à l'étranger, est la reproduction textuelle de l'article 7 de la loi existante.

La loi du 30 décembre 1836, sur la répression des crimes et délits commis par des Belges en pays étranger, en se rapportant, dans son article 2, à l'énumération des crimes et délits prévus par la loi du 1^{er} octobre 1833, est, comme celle-ci, d'une application trop restreinte, et a donné lieu aux mêmes critiques. Il était donc nécessaire de donner à cette loi la même extension. Telle est la raison de l'article 9 du projet.

L'article 10, en rendant les articles 2 et 3 de ladite loi de 1836 applicables aux infractions en matière rurale, forestière et de pêche, a pour but de combler une autre lacune importante qui était signalée depuis longtemps dans cette dernière loi. Cette disposition aura notamment pour effet de nous assurer en France la réciprocité des poursuites en cette matière, conformément à l'article 2 de la récente loi française du 27 juin 1866.

Il est arrivé que des individus dont l'extradition était demandée, et qui se trouvaient dans des conditions qui leur permettaient d'acquérir la qualité de Belge par l'effet d'une déclaration de naturalité, ont eu recours à ce moyen pour échapper à la demande d'extradition, et il a été jugé que, dans ces circonstances, ils ne peuvent être poursuivis en Belgique, conformément à la loi du 30 décembre 1836. L'article 11 du projet, pour prévenir l'impunité qui résulterait de cette jurisprudence, déclare expressément cette dernière loi applicable dans cette hypothèse.

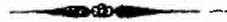
L'article 12 complète le projet, en rendant la loi du 7 juillet 1865, relative aux étrangers, applicable à l'étranger résidant en Belgique, qui a été poursuivi ou condamné en pays étranger pour l'une des infractions prévues par l'article 1^{er} de la loi proposée.

Enfin, l'article 13 a pour objet d'abroger les lois anciennes des 1^{er} octobre 1833 et 22 mars 1856, dont les dispositions qui sont maintenues se trouvent fondues dans la loi nouvelle.

Le projet de loi ne renferme aucune disposition transitoire sur le sort des traités d'extradition conclus jusqu'à ce jour. Ces traités continuent à subsister. L'abrogation survenue de la loi en vertu de laquelle ils ont été contractés est sans influence à leur égard. Ils demeurent obligatoires pour le Gouvernement dans toutes leurs parties, aussi longtemps qu'ils n'ont pas été révisés selon les règles introduites par la loi nouvelle.

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.



PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES.***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement pourra livrer aux Gouvernements des pays étrangers, à charge de réciprocité, tout étranger mis en prévention ou en accusation, ou condamné par les tribunaux desdits pays, pour l'un des faits ci-après énumérés qui auraient été commis sur leur territoire :

1° Pour assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre ⁽¹⁾, viol ⁽²⁾;

2° Pour incendie ⁽³⁾;

3° Pour faux en écriture, y compris la contrefaçon de billets de banque et effets publics ⁽⁴⁾;

4° Pour fausse monnaie ⁽⁵⁾;

5° Pour faux témoignage ⁽⁶⁾;

6° Pour vol ⁽⁷⁾, escroquerie ⁽⁸⁾, concussion ⁽⁹⁾, soustraction commise par des dépositaires publics ⁽¹⁰⁾;

⁽¹⁾ Art. 205-304 C. p.

⁽²⁾ Art. 2, loi du 15 juin 1846

⁽³⁾ Art. 454-455 C. p.

⁽⁴⁾ Art. 145-152 C. p.

⁽⁵⁾ Art. 152-158 C. p.

⁽⁶⁾ Art. 361-366 C. p.

⁽⁷⁾ Art. 379-401 C. p.

⁽⁸⁾ Art. 405 C. p.

⁽⁹⁾ Art. 174 C. p.

⁽¹⁰⁾ Art. 160-173 C. p.

- 7° Pour banqueroute frauduleuse (1);
- 8° Pour association de malfaiteurs (2);
- 9° Pour menaces d'assassinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes (3);
- 10° Pour menaces d'incendie (4);
- 11° Pour avortement (5);
- 12° Pour bigamie (6);
- 13° Pour arrestation, détention ou séquestration de personnes sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi (7);
- 14° Pour enlèvement, recélé, suppression, substitution ou suppression d'enfant (8);
- 15° Pour exposition ou délaissement d'enfant (9);
- 16° Pour enlèvement de mineurs (10);
- 17° Pour attentat à la pudeur commis avec violence (11);
- 18° Pour attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne de l'enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans (12);
- 19° Pour attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe (13);
- 20° Pour coups portés et blessures faites volontairement avec préméditation ou guet-apens, ou ayant causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, ou si, par l'effet de ces violences, la personne maltraitée a perdu l'usage absolu d'un organe ou est demeurée gravement mutilée (14);
- 21° Pour abus de confiance (15);
- 22° Pour subornation de témoins (16);
- 23° Pour faux serment (17);

(1) Art. 402-404 C. p.

(2) Art. 265-268 C. p.

(3) Art. 305-308 C. p.

(4) Art. 456 C. p.

(5) Art. 317 C. p.

(6) Art. 340 C. p.

(7) Art. 341-344 C. p.

(8) Art. 345 C. p.

(9) Art. 340-353 C. p.

(10) Art. 354-357 C. p.

(11) Art. 2, loi du 15 juin 1846.

(12) Art. 3, loi du 15 juin 1846.

(13) Art. 4, loi du 15 juin 1846.

(14) Art. 309-311 C. p.

(15) Art. 406-408 C. p.

(16) Art. 365 C. p.

(17) Art. 366 C. p.

24° Pour contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques ⁽¹⁾;

25° Pour corruption de fonctionnaires publics ⁽²⁾;

26° Pour destruction de constructions, opposition à l'exécution de travaux ordonnés ou autorisés, destruction de pièces, pillage ou dégât de denrées ou marchandises, effets ou propriétés mobilières ⁽³⁾;

27° Pour dévastation de récoltes sur pied ou de plants venus naturellement ou faits de main d'hommes, destruction ou dégradation d'arbres ou de greffes, coupe de grains ou de fourrages ⁽⁴⁾;

28° Pour destruction d'instruments d'agriculture, destruction ou empoisonnement de bestiaux ou autres animaux ⁽⁵⁾;

29° Pour abandon, par le capitaine, hors les cas prévus par la loi, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche ⁽⁶⁾;

30° Pour autres crimes maritimes en matière de marine marchande et de pêche maritime ⁽⁷⁾.

ART. 2.

L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivrés en original ou en expédition authentique, et après avoir pris l'avis de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle l'étranger aura été arrêté.

Le ministère public et l'étranger seront entendus en audience publique.

L'étranger pourra s'y faire assister d'un conseil.

Dans la quinzaine, à dater de la réception des pièces, elles seront renvoyées avec l'avis motivé au Ministre de la Justice.

ART. 3.

L'extradition par voie de transit sur le territoire belge, pourra néanmoins être accordée sans avoir pris l'avis de la chambre des mises en accusation, sur la simple production, en original ou en expédition authentique, d'un des actes de

⁽¹⁾ Art. 139-144 C. p.

⁽²⁾ Art. 177-183 C. p.

⁽³⁾ Art. 437-443 C. p.

⁽⁴⁾ Art. 444-450 C. p.

⁽⁵⁾ Art. 451-455 C. p.

⁽⁶⁾ Art. 28-30 Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime.

⁽⁷⁾ Art. 31-40 même Code.

procédure mentionnés en l'article précédent, lorsqu'elle aura été requise par un État étranger au profit d'un État étranger, liés l'un et l'autre avec la Belgique par un traité comprenant l'infraction qui donne lieu à la demande d'extradition, et lorsqu'elle ne sera pas interdite par les articles 7 et 8 de la présente loi.

ART. 4.

L'étranger pourra être arrêté provisoirement en Belgique, pour l'un des faits mentionnés à l'article 1^{er}, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente, et rendu exécutoire par la chambre du conseil du tribunal de première instance du lieu de sa résidence ou du lieu où il pourra être trouvé et, en cas d'urgence, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction du lieu de sa résidence ou du lieu où il pourra être trouvé, et motivé sur un avis officiel donné aux autorités belges par les autorités du territoire où le crime ou le délit aura été commis.

Après l'ordonnance de l'arrestation, le juge d'instruction est autorisé à procéder suivant les règles prescrites par les articles 87 à 90 du Code d'instruction criminelle.

L'étranger pourra réclamer la liberté provisoire dans les cas où un Belge jouit de cette faculté et sous les mêmes conditions. La demande sera soumise à la chambre du conseil.

La chambre du conseil décidera également, après avoir entendu l'étranger, s'il y a lieu ou non de transmettre en tout ou en partie les papiers et autres objets saisis au Gouvernement étranger qui demande l'extradition. Elle ordonnera la restitution des papiers et autres objets qui ne se rattachent pas directement au fait imputé au prévenu.

ART. 5.

L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté si, dans les deux mois, il ne reçoit notification, soit d'un jugement ou arrêt de condamnation, soit d'une ordonnance de la chambre du conseil, d'un arrêt de la chambre des mises en accusation ou d'un acte de procédure criminelle émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive.

ART. 6.

Les traités conclus en vertu de la présente loi seront insérés au *Moniteur*; ils ne pourront être mis à exécution que dix jours après la date que porte ce journal.

ART. 7.

Il sera expressément stipulé dans ces traités que l'étranger ne pourra être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente loi; sinon toute extradition, toute arrestation provisoire sont interdites.

Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un Gouvernement étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constitue le fait, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement (1).

ART. 8.

L'extradition ne peut avoir lieu si, depuis le fait imputé, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois de la Belgique.

ART. 9.

Les articles 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1836 sur la répression des crimes et des délits commis par des Belges à l'étranger, sont applicables aux infractions prévues par l'article 1^{er} de la présente loi.

ART. 10.

Ils sont également applicables aux infractions en matière forestière, rurale et de pêche.

ART. 11.

L'étranger qui, après avoir commis, hors le territoire du royaume, l'une des infractions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1836 et par les articles 1^{er} et 10 de la présente loi, acquerra ou recouvrera la qualité de Belge, pourra, s'il se trouve en Belgique, y être poursuivi, jugé et puni conformément aux lois du royaume, dans les limites déterminées par ladite loi du 30 décembre 1836.

ART. 12.

La loi du 7 juillet 1868, relative aux étrangers, est en outre applicable à l'étranger résidant en Belgique qui a été poursuivi ou condamné en pays étranger pour l'une des infractions prévues par l'article 1^{er} de la présente loi.

ART. 13.

Les lois des 1^{er} octobre 1855 et 22 mars 1856 sont abrogées.

Donné à Bruxelles, le 22 février 1867.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.

(1) Article unique de la loi du 22 mars 1856.